Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le 17/09/2026
ID : 064-200087492-20260917-DECBUR2026_02-DE

SMEP
de la région de Jurançon

Décision du Bureau n° DECBUR2026_02
Refus d'un dégrèvement dérogatoire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

Vu la délibération n°16-2026 en date du 21 mai 2026 relative aux délégations du Comité syndical au Bureau, visée en préfecture le 22 mai 2026 ;

Vu la demande de dégrèvement de la mairie d'ARESSY relative à la facture n°14026050 du 22/06/2026 d'un montant de 647,34 €, à la suite d'une fuite d'eau située au niveau des toilettes de la Maison pour tous – 3 rue des sources à Aressy, réceptionnée par le SMEP le 02/07/2026 ;

Vu la demande de dégrèvement de la mairie de BILLERE relative aux factures n°113916187 du 08/06/2026 et n°12824303 du 17/12/2025 d'un montant total de 6 239,12 €, à la suite d'une fuite d'eau après compteur sur une canalisation enterrée située aux Jardins de Tony – chemin de Lacaou à Billère, réceptionnée par le délégataire ;

Vu la demande de dégrèvement de la mairie de LONS relative à la facture n°14038004 du 22/06/2026 d'un montant de 2 415,15 €, à la suite d'une fuite d'eau après compteur sur une vanne fissurée dans un regard, située à la Plaine des Sports – Fontaine du Mail avenue du Moulin à Lons, réceptionnée par le délégataire ;

Vu la demande de dégrèvement de la mairie de LONS relative à la facture n°12780751 du 08/12/2025 d'un montant de 5 486,61 € à la suite d'une fuite d'eau après compteur sur canalisation située au Centre Technique Municipal – 18 avenue des frères Mongolfier, réceptionnée par le délégataire ;

Considérant que ces dégrèvements ne rentrent pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann », l'abonné étant une collectivité territoriale et la demande faite hors délai pour trois d'entre elles ;

Considérant que les fuites d'eau suivantes ont été réparées
Maison pour tous à ARESSY : fuite réparée le 14/06/2026,
Jardin de Tony à BILLERE : fuite réparée le 05/11/2025,
Plaine des Sports à LONS : fuite réparée le 12/06/2026,
Centre Technique Municipal à LONS : fuite réparée le 27/04/2026.

Le Bureau du SMEP de Jurançon,

DECIDE

Article 1er : de refuser un dégrèvement dérogatoire aux demandes précitées des mairies d'ARESSY, de BILLERE et de LONS à la suite de fuites d'eau intervenues après compteur, sauf avis contraire du Trésorier payeur.

Article 2 : charge le concessionnaire Agur, exploitant du service d'eau potable, d'appliquer la présente décision.

Article 3 : de dire que la présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Maire de la commune d'ARESSY ;
- Monsieur le Maire de la commune de BILLERE ;
- Monsieur le Maire de la commune de LONS ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- Madame la Perceptrice du Service de Gestion Comptable de Lescar ;
- Monsieur le Directeur d'Agence Agur.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents afférents à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre du SMEP de la région de Jurançon et publiée sur son site internet. Il sera, en outre, rendu compte de la décision lors de la prochaine séance du Comité syndical.

Fait à JURANÇON, le 7 septembre 2026

Michel BERNOS
Président du SMEP de la région de Jurançon

Syndicat Mixte d'Eau Potable
de la région de Jurançon